

DEPARTEMENT
DE LA MARNE
~~~~~  
ARRONDISSEMENT  
DE REIMS  
~~~~~  
COMMUNE
DE BRIMONT

ARRETE N°A22/2021

Réglementation de l'utilisation de l'aire de jeux, des terrains de foot et de pétanque

André JACOB, Maire de la Commune de Brimont,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 594-97,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1337-6 à R. 1337-10-1,

Vu le code pénal et notamment son article R. 623-2,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, y compris les bruits de voisinage, et de réglementer les lieux de rassemblements qui troublent le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

Considérant le risque de nuisances occasionnées aux riverains par l'utilisation de l'aire de jeux, du terrain de Football et du terrain de pétanque

ARRETE

Article 1 :

L'accès à de l'aire de jeux, du terrain de Football et du terrain de pétanque est autorisée de 9h00 à 21h00, du lundi au dimanche, sauf restriction sanitaires préfectorales ou ministérielle contraires. Toute utilisation en dehors de ces horaires est formellement interdite.

L'accès est réservé aux piétons. L'accès des cycles, planches à roulettes et engins à moteur est interdit, à l'exception des tricycles et bicyclettes utilisés par des enfants de moins de 6 ans accompagnés.

Article 2 :

L'accès à l'enceinte est formellement interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Article 3 :

Les utilisateurs doivent être vêtus décemment et avoir une attitude correcte, conforme aux bonnes mœurs en toutes circonstances. La consommation d'alcool est interdite.

Article 4 :

Il est formellement interdit de toucher aux plantations, de grimper aux arbres, de marcher ou les massifs, de lancer des projectiles, de dégrader ou salir les allées équipements et mobiliers publics, de fumer à l'intérieur et aux abords des aires de jeux, d'utiliser des pétards.

Article 5 :

Afin de respecter la tranquillité et la sécurité des riverains et des autres utilisateurs, l'utilisation d'appareils sonores, notamment ceux diffusant de la musique, est interdite dans ces espaces.

Article 6 :

Les enfants fréquentant ces espaces restent sous la responsabilité de leurs parents, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

Article 7 :

Les déchets de toute sorte sauf les bouteilles en verre devront être placés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le Maire et le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Etabli à Brimont le 22 juillet 2021

André JACOB

Maire



Reçu en Préfecture le : NON TRANSMISSIBLE

Affiché en Mairie le :

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché à la date ci-dessus mentionnée en Mairie.
Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.